

IDENTIFICATION**Numéro** : GT2024-353**Date** : 01 Août 2024**Unité administrative responsable** Gestion du territoire**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement**Date cible** :
16 Octobre 2024**Projet****Objet**

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier de l'Aéroport, R.C.A.3V.Q. 366 (Révision de l'hébergement touristique commercial, quartier de l'Aéroport, district électoral de Cap-Rouge-Laurentien)

Code de classification**No demande d'achat****EXPOSÉ DE LA SITUATION**

Les modifications réglementaires proposées s'inscrivent dans le cadre de la réévaluation de l'encadrement de l'hébergement touristique commercial sur l'ensemble du territoire. Elles reflètent les orientations de la Ville pour le développement de l'offre qui s'inscrit notamment dans un contexte exceptionnel de crise du logement.

L'exposé complet est présenté dans la fiche de modification en annexe.

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'approbation de ce projet de modification suspend la délivrance d'un permis ou certificat ou l'approbation d'un plan de construction non conforme à ce projet.

Bien que certaines dispositions contenues dans ce règlement constituent des actes visés à l'article 7 de la Politique de participation publique de la Ville de Québec, aucune mesure de participation active ne sera réalisée. Les motifs qui justifient cette décision sont que le groupe d'usage C10 établissement d'hébergement touristique général ne sera autorisé que dans une seule nouvelle zone et que la zone visée n'autorise aucun usage résidentiel.

Toutefois, des mesures d'information complémentaire et de rétroaction en plus des mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec seront réalisées.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES**

L'analyse complète est présentée dans la fiche de modification en annexe.

RECOMMANDATION**PREMIÈRE ÉTAPE** :

1° d'approuver le projet de modification intitulé Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier de l'Aéroport, R.C.A.3V.Q. 366;

2° d'utiliser des mesures d'information complémentaires;

3° de demander l'opinion du conseil de quartier de l'Aéroport;

4° de demander au conseil de quartier de l'Aéroport de tenir l'assemblée publique de consultation;

5° d'accorder une période de sept jours après l'assemblée publique de consultation aux personnes intéressées à formuler leurs observations par écrit;

6° de fournir des mesures de rétroaction.



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : GT2024-353

Date : 01 Août 2024

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :
16 Octobre 2024

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier de l'Aéroport, R.C.A.3V.Q. 366 (Révision de l'hébergement touristique commercial, quartier de l'Aéroport, district électoral de Cap-Rouge-Laurentien)

RECOMMANDATION

DEUXIÈME ÉTAPE :

1° d'adopter le projet du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier de l'Aéroport, R.C.A.3V.Q. 366;

2° de donner un avis de motion relativement au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier de l'Aéroport, R.C.A.3V.Q. 366.

TROISIÈME ÉTAPE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier de l'Aéroport, R.C.A.3V.Q. 366.

IMPACT(S) FINANCIER(S)

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche de modification (électronique)

Annexe 2 : Règlement R.C.A.3V.Q. 366 (électronique)

Annexe 3 : Plan de zonage actuel (électronique)

Annexe 4 : Grilles de spécifications en vigueur (électronique)

Annexe 5 : Plan des zones concernées et contiguës (électronique)

Annexe 6 : Avis préliminaire de conformité (électronique)

VALIDATION

Intervenant(s)

Intervention Signé le

Responsable du dossier (requérant)

Emmanuel Bel

Favorable 2024-09-25

Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Julie-B Desjardins

Favorable 2024-09-26

Alain Perron

Favorable 2024-09-27

sommaire décisionnel

IDENTIFICATION
Numéro : GT2024-353

Date : 01 Août 2024

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :

16 Octobre 2024

Projet
Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier de l'Aéroport, R.C.A.3V.Q. 366 (Révision de l'hébergement touristique commercial, quartier de l'Aéroport, district électoral de Cap-Rouge-Laurentien)

Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Marie-Pierre Raymond

Favorable 2024-09-27

Cosignataire(s)
Direction générale
Résolution(s)
[CA3-2024-0249](#)
Date: 2024-10-11



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE STE-FOY – SILLERY - CAP-ROUGE

QUARTIER DE L'AÉROPORT

**ZONES VISÉES : 36315IA, 36405MB, 36406CB, 36408CD, 36420CD, 36439CB, 36443CD, 36454CD,
36457CB, 36464MC, 36465MB, 36466CB**

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

RESPONSABLES : EMMANUEL BEL, SIMON GUILLETTE

N° de dossier 2406-3782

VERSION DU 2024-09-18

DESCRIPTION DES ZONES VISÉES

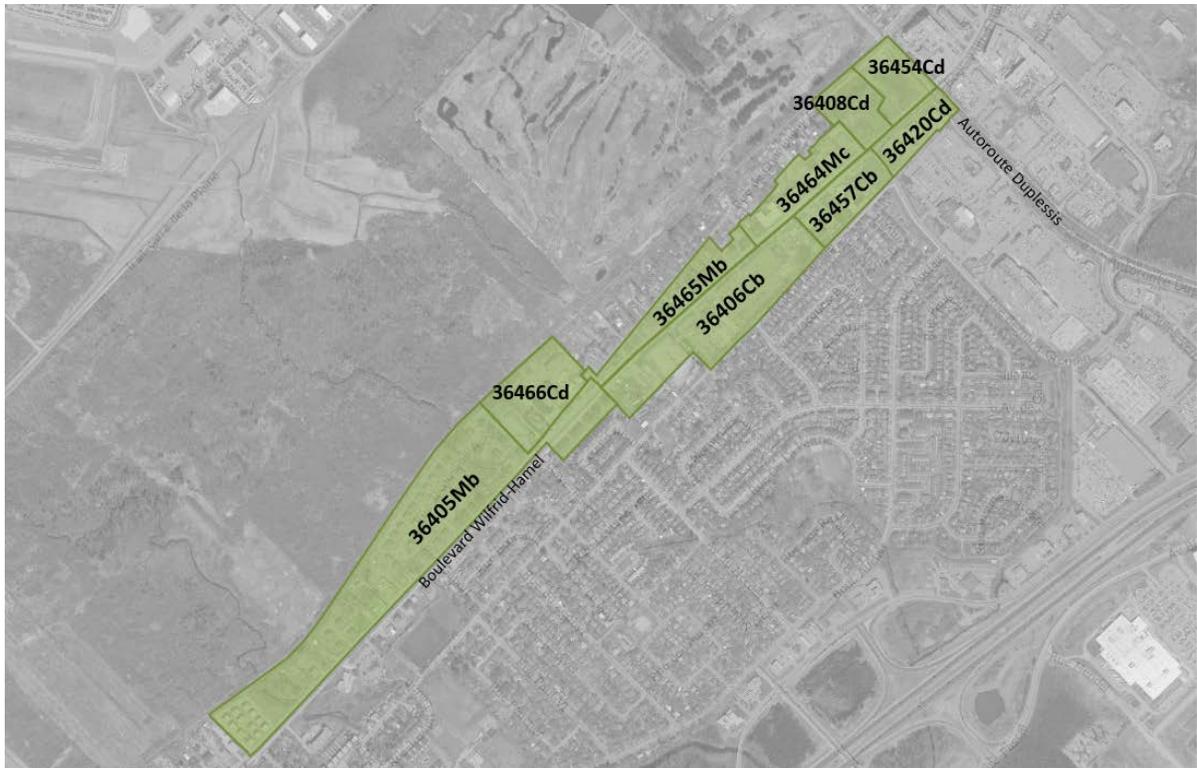
La zone 36315la est localisée à l'est de la 8e rue de l'Aéroport, au sud de la rue Lindbergh, à l'ouest de la route de l'Aéroport et au nord de la 8e avenue de l'Aéroport.



La zone 36439Cb est localisée à l'est de la route Jean-Gauvin, au sud de la rivière Cap-Rouge, à l'ouest du parc de Champigny et au nord l'autoroute Félix-Leclerc.



Les zones 36405Mb, 36406Cb, 36408Cd, 36420Cd, 36454Cd, 36457Cb, 36464Mc, 36465Mb et 36466Cb sont situées à l'est de la route Jean-Gauvin, au sud de la voie ferrée, à l'ouest de la route de l'Aéroport et de l'autoroute Duplessis et au nord de l'avenue de la Famille.



La zone 36443Cd est située à l'est de la piste cyclable de Gaudarville, au sud de la piste cyclable Bernard-Grondin, à l'ouest de l'autoroute Duplessis et au nord de l'autoroute Félix-Leclerc.



OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

En 2019, la Ville a révisé l'encadrement des différentes pratiques en matière d'hébergement touristique qui se décline désormais en deux grandes catégories dans la réglementation d'urbanisme : l'hébergement touristique commercial et l'hébergement touristique collaboratif.

Au printemps 2024, la Ville s'est dotée d'un nouvel outil réglementaire pour mieux encadrer l'hébergement touristique collaboratif en imposant l'obtention d'un certificat d'autorisation. Cette mesure vise à protéger le droit au logement des citoyens en plus d'accroître le contrôle quant à l'hébergement touristique illégal.

L'étape suivante en matière d'hébergement touristique est la réévaluation de l'encadrement de l'hébergement touristique commercial. Les modifications réglementaires proposées s'inscrivent dans ce cadre et reflètent les orientations de la Ville pour le développement de l'offre d'hébergement touristique commercial.

La ligne directrice qui guide cet exercice est d'orienter le développement de l'offre d'hébergement touristique en veillant à assurer l'équilibre du marché et l'attrait de la destination touristique dans une approche visant une adéquation avec la protection du parc de logements. Il convient de souligner que cette orientation s'inscrit notamment dans un contexte exceptionnel de crise du logement qui milite pour une protection accrue des logements existants sur le territoire.

Le projet de règlement prévoit des modifications qui peuvent notamment toucher les usages autorisés, le nombre d'unités d'hébergement, la localisation des usages dans le bâtiment ou la protection des logements existants. L'ensemble de ces modifications est détaillé dans la section *Modifications proposées*.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Modifications à la grille de la zone 36315la :

Usages autorisés

- Ajouter – le groupe d'usages C10 établissement d'hébergement touristique général;

Modifications à la grille de la zone 36405Mb :

Usages autorisés

- Retirer – le groupe d'usages C10 établissement d'hébergement touristique général;
- Retirer – le groupe d'usages C12 Auberge de jeunesse;

Modifications à la grille de la zone 36406Cb :

Usages autorisés

- Retirer – le nombre maximal d'unités pour le groupe d'usages C10 Établissement d'hébergement touristique général (article 111);

Modifications à la grille de la zone 36408Cd :

Usages autorisés

- Retirer – le nombre maximal d'unités pour le groupe d'usages C10 Établissement d'hébergement touristique général (article 111);

Modifications à la grille de la zone 36420Cd:

Usages autorisés

- Retirer – le nombre maximal d'unités pour le groupe d'usages C10 Établissement d'hébergement touristique général (article 111);

Modifications à la grille de la zone 36439Cd :

Usages autorisés

- Retirer – le groupe d'usages C10 établissement d'hébergement touristique général;

Modifications à la grille de la zone 36443Cd :

Usages autorisés

- Retirer – le nombre maximal d'unités pour le groupe d'usages C10 Établissement d'hébergement touristique général (article 111);

Modifications à la grille de la zone 36454Cd :

Usages autorisés

- Retirer – le nombre maximal d'unités pour le groupe d'usages C10 Établissement d'hébergement touristique général (article 111);

Modifications à la grille de la zone 36457Cd :

Usages autorisés

- Retirer – le nombre maximal d'unités pour le groupe d'usages C10 Établissement d'hébergement touristique général (article 111);

Modifications à la grille de la zone 36464Mc:

Usages autorisés

- Retirer – le nombre maximal d'unités pour le groupe d'usages C10 Établissement d'hébergement touristique général (article 111);
- Ajouter – la mention « Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1 ».

Modifications à la grille de la zone 36465Mb :

Usages autorisés

- Retirer – le nombre maximal d'unités pour le groupe d'usages C10 Établissement d'hébergement touristique général (article 111);
- Ajouter – la mention « Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1 ».

Modifications à la grille de la zone 36466Cb :

Usages autorisés

- Retirer – le nombre maximal d'unités pour le groupe d'usages C10 Établissement d'hébergement touristique général (article 111);



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 366

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES
SITUÉES DANS LE QUARTIER DE L'AÉROPORT**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement aux zones 36315Ia, 36405Mb, 36406Cb, 36408Cd, 36420Cd, 36439Cb, 36443Cd, 36454Cd, 36457Cb, 36464Mc, 36465Mb et 36466Cb, situées dans le quartier de l'Aéroport.

La zone 36315Ia est localisée à l'est de la 8^e rue de l'Aéroport, au sud de la rue Lindbergh, à l'ouest de la route de l'Aéroport et au nord de la 8^e avenue de l'Aéroport.

Les zones 36405Mb, 36406Cb, 36408Cd, 36420Cd, 36454Cd, 36457Cb, 36464Mc, 36465Mb et 36466Cb sont situées à l'est de la route Jean-Gauvin, au sud de la voie ferrée, à l'ouest de la route de l'Aéroport et de l'autoroute Duplessis et au nord de l'avenue de la Famille.

La zone 36439Cb est localisée à l'est de la route Jean-Gauvin, au sud de la rivière Cap-Rouge, à l'ouest du parc de Champigny et au nord l'autoroute Félix-Leclerc.

La zone 36443Cd est située à l'est de la piste cyclable de Gaudarville, au sud de la piste cyclable Bernard-Grondin, à l'ouest de l'autoroute Duplessis et au nord de l'autoroute Félix-Leclerc.

Dans la zone 36315Ia, les usages du groupe C10 établissement d'hébergement touristique général sont désormais permis.

Dans la zone 36405Mb, les usages des groupes C10 établissement d'hébergement touristique général et C12 auberge de jeunesse ne sont plus autorisés.

Dans les zones 36406Cb, 36408Cd, 36420Cd, 36443Cd, 36454Cd, 36457Cb et 36466Cb, le nombre d'unités d'hébergement pouvant être exploitées pour l'exercice d'un usage du groupe C10 établissement d'hébergement touristique général n'est plus limité.

Dans la zone 36439Cb, les usages du groupe C10 établissement d'hébergement touristique général ne sont plus permis.

Dans les zones 36464Mc et 36465Mb, le nombre d'unités d'hébergement pouvant être exploitées pour l'exercice d'un usage du groupe C10 établissement d'hébergement touristique général n'est plus limité. De plus, un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut plus être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 366

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES
SITUÉES DANS LE QUARTIER DE L'AÉROPORT**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 36315Ia, 36405Mb, 36406Cb, 36408Cd, 36420Cd, 36439Cb, 36443Cd, 36454Cd, 36457Cb, 36464Mc, 36465Mb et 36466Cb par celles de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

NOUVELLES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

363151a

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
C1	Services administratifs	2000 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités							
		par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
C10	Établissement d'hébergement touristique général								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble			
C34	Vente ou location d'autres véhicules	3000 m ²							
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd	3000 m ²							
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble			
C40	Générateur d'entreposage	3000 m ²							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
P8	Équipement de sécurité publique								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
I1	Industrie de haute technologie	3000 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
Usage spécifiquement autorisé :		Un équipement ou une infrastructure relié à la sécurité aérienne							
		Un établissement dont l'activité principale est la fabrication, la vente et la réparation de pièces reliées au domaine de l'aéronautique							
		Aéroport							
		Studio de cinéma							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		20 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m		4.5 m		9 m		12 m	15 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-1 0 D e		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m ²		3300 m ²		2200 m ²		0 log/ha	
						0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
G		Un bien ou un matériau							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

36405Mb

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum		4		2						1	
		Maximum		6		3						1	
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								6			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
C1	Services administratifs	2000 m ²											
C2	Vente au détail et services	4000 m ²											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
C20	Restaurant	1000 m ²											
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
C36	Atelier de réparation	500 m ²											
C37	Atelier de carrosserie	500 m ²											
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m ²											
P5	Établissement de santé sans hébergement	1000 m ²											
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
I2	Industrie artisanale	200 m ²											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS		Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221 Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258 Un logement est associé à certains usages - article 194 Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238 Usage spécifiquement autorisé : Une entreprise d'aménagement paysager											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m								
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 4 à 6 logements	12 m			15 m								
H1	Jumelé 2 à 3 logements	6 m			15 m								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4,5 m	9 m		12 m		20 %					
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 4 à 6 logements	6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m ² /log				
H1	Jumelé 2 à 3 logements	6 m	5 m			15 m		15 %	2 m ² /log				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
M	3 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé											
		Façade		Mur latéral		Tous Murs							
		75%											
		Verre											
		Bloc de béton architectural											
		Brique											
		Pierre											
		Clin de fibre de bois											
		Enduit : stuc ou agrégat exposé											
		Enduit d'acrylique											
		Panneau préfabriqué											
		Matériaux prohibés :											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547													


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

36405Mb

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	
TYPE	
Général	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
GESTION DES DROITS ACQUIS	
USAGE DÉROGATOIRE	
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878	
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875	
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15	
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16	
ENSEIGNE	
TYPE	
Type 6 Commercial	
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Protection des arbres en milieu urbain - article 702	


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

36406Cb

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
C1	Services administratifs			5000 m ²							
C2	Vente au détail et services			4000 m ²							
C3	Lieu de rassemblement			2000 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités							
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
C10	Établissement d'hébergement touristique général										
C12	Auberge de jeunesse										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
C20	Restaurant			500 m ²							
C21	Débit d'alcool			500 m ²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble			
C31	Poste d'essence			500 m ²							
C33	Vente ou location de véhicules légers			500 m ²							
C36	Atelier de réparation										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
P3	Établissement d'éducation et de formation			1000 m ²							
P5	Établissement de santé sans hébergement			1000 m ²							
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
I2	Industrie artisanale			500 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un bar est associé à un restaurant - article 221							
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
				Un logement est associé à certains usages - article 194							
				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
Usage contingenté :				Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est d'un - article 301							
Usage spécifiquement exclu :				Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4,5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M 2 B c				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				6600 m ²	13200 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		Mur latéral		Tous Murs			
				75%							
				Enduit : stuc ou agrégat exposé							
				Brique							
				Enduit d'acrylique							
				Verre							
				Bloc de béton architectural							
				Clin de fibre de bois							
				Panneau préfabriqué							
				Pierre							
				Matériaux prohibés :							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
6 L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

36406Cb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

36408Cd

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs		8000 m ²							
C2	Vente au détail et services		4000 m ²							
C3	Lieu de rassemblement		4000 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C10	Établissement d'hébergement touristique général									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant		500 m ²							
C21	Débit d'alcool		500 m ²							
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial		4000 m ²							
P3	Établissement d'éducation et de formation		4000 m ²							
P5	Établissement de santé sans hébergement		4000 m ²							
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie		4000 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
			Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
Usage spécifiquement autorisé :			Gare ferroviaire							
			Un service d'entreposage intérieur de marchandises							
			Gare d'autocars							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	25 m		6		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CCS 1 A b			8800 m ²		65 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		Mur latéral		Tous Murs		75%	
							Bloc de béton architectural			
							Pierre			
							Panneau usiné en béton ou en métal			
							Verre			
				Brique						
				Panneau de fibrociment						
Matériaux prohibés :			Vinyle							
			Fibre de bois							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547										
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548										
Un minimum de 50% de la superficie d'une façade principale doit être fenêtré - article 692										
Un minimum de 25% de la superficie d'un mur doit être fenêtré - article 692										
Une porte de garage doit être située sur un mur autre qu'une façade principale d'un bâtiment principal - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
8										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Wilfrid-Hamel est prohibé - article 633.0.1										



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

36408Cd

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

36420Cd

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs		2000 m ²							
C2	Vente au détail et services		2000 m ²							
C3	Lieu de rassemblement		1000 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C10	Établissement d'hébergement touristique général									
C12	Auberge de jeunesse									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant		500 m ²							
C21	Débit d'alcool		500 m ²							
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation		1000 m ²							
P5	Établissement de santé sans hébergement		500 m ²							
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
I2	Industrie artisanale		200 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4,5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CCS 1 A b			8800 m ²		65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

36439Cb

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C1 Services administratifs			1100 m ²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C33 Vente ou location de véhicules légers										
C36 Atelier de réparation										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
P5 Établissement de santé sans hébergement			1100 m ²							
P6 Établissement de santé avec hébergement			1100 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4.5 m	9 m		12 m
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			I-1 0 E f		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

36443Cd

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C1	Services administratifs	8000 m ²								
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C10	Établissement d'hébergement touristique général									
C12	Auberge de jeunesse									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C20	Restaurant	1000 m ²								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m ²								
P5	Établissement de santé sans hébergement	1000 m ²								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie	1000 m ²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
		Un atelier de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules automobiles est associé à un établissement de vente au détail lorsque la superficie de plancher de cet établissement est supérieure à 4 000 mètres carrés - article 231								
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205								
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m	4,5 m	9 m		12 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
CCS	1 A b			8800 m ²		65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
		Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 7 Méga centre										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798										


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

36454Cd

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs		8000 m ²							
C2	Vente au détail et services		4000 m ²							
C3	Lieu de rassemblement		4000 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C10	Établissement d'hébergement touristique général									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant		500 m ²							
C21	Débit d'alcool		500 m ²							
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial		4000 m ²							
P3	Établissement d'éducation et de formation		4000 m ²							
P5	Établissement de santé sans hébergement		4000 m ²							
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie		4000 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237							
			Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
Usage spécifiquement autorisé :			Gare ferroviaire							
			Gare d'autocars							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	25 m		6		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
CCS	1	A	b			8800 m ²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
			Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547							
			Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
			Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 35 % - article 585							
			L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Wilfrid-Hamel est prohibé - article 633.0.1							
			L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté de la route de l'Aéroport est prohibé - article 633.0.1							
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
			Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15							
ENSEIGNE										
TYPE										
			Type 6 Commercial							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
			Protection des arbres en milieu urbain - article 702							


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

36457Cb

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble				
			par établissement		par bâtiment								
C1	Services administratifs		5000 m ²										
C2	Vente au détail et services		4000 m ²										
C3	Lieu de rassemblement		2000 m ²										
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble				
			par établissement		par bâtiment								
C10	Établissement d'hébergement touristique général												
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble				
			par établissement		par bâtiment								
C20	Restaurant		500 m ²										
C21	Débit d'alcool		500 m ²										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble				
			par établissement		par bâtiment								
P3	Établissement d'éducation et de formation		1000 m ²										
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble				
			par établissement		par bâtiment								
I2	Industrie artisanale		200 m ²										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212										
			Un bar est associé à un restaurant - article 221										
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223										
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238										
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258										
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224										
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210										
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés										
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	4,5 m	9 m		12 m		20 %				
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
			Vente au détail		Administration			Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			0 log/ha		0 log/ha			
CD/Su	0	B	c	4400 m ²	13200 m ²	5500 m ²							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

36464Mc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1	Logement	Minimum		4	0	0					
		Maximum			0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs			5000 m ²							
C2	Vente au détail et services			4000 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
C10	Établissement d'hébergement touristique général										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
C20	Restaurant			500 m ²							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation			1000 m ²							
P5	Établissement de santé sans hébergement			1000 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m		6 m	20 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale		Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4.5 m			12 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
M	2	B c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			6600 m ²	13200 m ²	5500 m ²		30 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		75%		Mur latéral		Tous Murs		
			Brique								
			Acier								
			Fibrociment								
			Bloc de béton architectural								
			Clin de fibre de bois								
			Enduit : stuc ou agrégat exposé								
			Enduit d'acrylique								
			Panneau préfabriqué								
			Pierre								
			Verre								
			Matériaux prohibés :								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547											
Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45° à la limite de zone 36407Ha - article 331.0.1											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

36464Mc

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Protection des arbres en milieu urbain - article 702


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

36465Mb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1	Logement	Minimum		1	0	0					
		Maximum		8	0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs			5000 m ²							
C2	Vente au détail et services			4000 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
C10	Établissement d'hébergement touristique général										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
C20	Restaurant			500 m ²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
C33	Vente ou location de véhicules légers			500 m ²							
C36	Atelier de réparation										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation			1000 m ²							
P5	Établissement de santé sans hébergement			1000 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m		15 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m		3 m				7.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M 2 B c		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment		30 log/ha			
		6600 m ²		13200 m ²		5500 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%		Mur latéral		Tous Murs			
		Clin de fibre de bois									
		Enduit d'acrylique									
		Enduit : stuc ou agrégat exposé									
		Acier									
		Bloc de béton architectural									
		Panneau préfabriqué									
		Brique									
		Pierre									
		Verre									
		Fibrociment									
		Matériaux prohibés :									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

36465Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Protection des arbres en milieu urbain - article 702


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

36466Cb

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
C1	Services administratifs			5000 m ²							
C2	Vente au détail et services			4000 m ²							
C3	Lieu de rassemblement			2000 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités							
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
C10	Établissement d'hébergement touristique général										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
C20	Restaurant			500 m ²							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
P3	Établissement d'éducation et de formation			1000 m ²							
P5	Établissement de santé sans hébergement			1000 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un bar est associé à un restaurant - article 221							
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
Usage spécifiquement exclu :				Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
				Marge latérale		Marge arrière		Marge minimale		POS minimal	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m		4,5 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M 2 B c				Par établissement		Par bâtiment					
				6600 m ²		13200 m ²		5500 m ²		30 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		75%		Mur latéral		Tous Murs	
				Fibrociment							
				Bloc de béton architectural							
				Brique							
				Clin de fibre de bois							
				Acier							
				Pierre							
				Verre							
				Enduit : stuc ou agrégat exposé							
				Panneau préfabriqué							
				Matériaux prohibés :							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

36466Cb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

36466Cb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement aux zones 36315Ia, 36405Mb, 36406Cb, 36408Cd, 36420Cd, 36439Cb, 36443Cd, 36454Cd, 36457Cb, 36464Mc, 36465Mb et 36466Cb, situées dans le quartier de l'Aéroport.

Les modifications suivantes sont notamment apportées : dans la zone 36405Mb, les usages des groupes C10 établissement d'hébergement touristique général et C12 auberge de jeunesse ne sont plus autorisés. Dans la zone 36439Cb, les usages du groupe C10 établissement d'hébergement touristique général ne sont plus permis. Dans les zones 36464Mc et 36465Mb, un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut plus être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation.


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

363151a

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs	2000 m ²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C34	Vente ou location d'autres véhicules	3000 m ²							
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd	3000 m ²							
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage	3000 m ²							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
P8	Équipement de sécurité publique								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie	3000 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
Usage spécifiquement autorisé :		Un équipement ou une infrastructure relié à la sécurité aérienne							
		Un établissement dont l'activité principale est la fabrication, la vente et la réparation de pièces reliées au domaine de l'aéronautique							
		Aéroport							
		Studio de cinéma							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		20 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
		8 m		4.5 m		9 m		12 m	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-1	0 D e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m ²	3300 m ²	2200 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
G		Un bien ou un matériau							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

36405Mb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé	Jumelé	En rangée						
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum	4	2						1
		Maximum	6	3						1
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						6				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs	2000 m ²								
C2	Vente au détail et services	4000 m ²								
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment							
C10	Établissement d'hébergement touristique général									
C12	Auberge de jeunesse									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant	1000 m ²								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment							
C36	Atelier de réparation	500 m ²								
C37	Atelier de carrosserie	500 m ²								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m ²								
P5	Établissement de santé sans hébergement	1000 m ²								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment							
I2	Industrie artisanale	200 m ²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258								
		Un logement est associé à certains usages - article 194								
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
Usage spécifiquement autorisé :		Une entreprise d'aménagement paysager								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 4 à 6 logements	12 m								
H1	Jumelé 2 à 3 logements	6 m								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m		4.5 m		9 m		12 m		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 4 à 6 logements	6 m		5 m		10 m		15 m		
H1	Jumelé 2 à 3 logements	6 m		5 m		10 m		15 m		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M	3 C c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		75%		Mur latéral		Tous Murs		
		Bloc de béton architectural								
		Enduit d'acrylique								
		Enduit : stuc ou agrégat exposé								
		Brique								
		Verre								
		Clín de fibre de bois								
		Panneau préfabriqué								
		Pierre								
		Matériaux prohibés :								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

36405Mb

BÂTIMENT PRINCIPAL	
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	
TYPE Général	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
GESTION DES DROITS ACQUIS	
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878 Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875	
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16	
ENSEIGNE	
TYPE Type 6 Commercial	
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Protection des arbres en milieu urbain - article 702	


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

36406Cb

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs			5000 m ²							
C2	Vente au détail et services			4000 m ²							
C3	Lieu de rassemblement			2000 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement d'hébergement touristique général			200							
C12	Auberge de jeunesse										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant			500 m ²							
C21	Débit d'alcool			500 m ²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C31	Poste d'essence			500 m ²							
C33	Vente ou location de véhicules légers			500 m ²							
C36	Atelier de réparation										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation			1000 m ²							
P5	Établissement de santé sans hébergement			1000 m ²							
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
I2	Industrie artisanale			500 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
		Un logement est associé à certains usages - article 194									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est d'un - article 301									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre		%		minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m				6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
		Marge avant	Marge latérale							Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		12 m				20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M 2 B c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		6600 m ²	13200 m ²	5500 m ²		30 log/ha					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
		Façade		75%		Mur latéral		Tous Murs			
		Enduit : stuc ou agrégat exposé									
		Clin de fibre de bois									
		Verre									
		Bloc de béton architectural									
		Panneau préfabriqué									
		Brique									
		Enduit d'acrylique									
		Pierre									
		Matériaux prohibés :									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											

En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

36406Cb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

36408Cd

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs	8000 m ²							
C2	Vente au détail et services	4000 m ²							
C3	Lieu de rassemblement	4000 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement d'hébergement touristique général	250							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant	500 m ²							
C21	Débit d'alcool	500 m ²							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial	4000 m ²							
P3	Établissement d'éducation et de formation	4000 m ²							
P5	Établissement de santé sans hébergement	4000 m ²							
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie	4000 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
Usage spécifiquement autorisé :		Gare ferroviaire							
		Un service d'entreposage intérieur de marchandises							
		Gare d'autocars							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	25 m		6		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	4,5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CCS	1 A b	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		8800 m ²		65 log/ha	
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral		Tous Murs			75%
						Bloc de béton architectural			
						Verre			
						Panneau de fibrociment			
						Pierre			
						Brique			
						Panneau usiné en béton ou en métal			
		Matériaux prohibés :		Fibre de bois					
				Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547									
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548									
Un minimum de 50% de la superficie d'une façade principale doit être fenêtré - article 692									
Un minimum de 25% de la superficie d'un mur doit être fenêtré - article 692									
Une porte de garage doit être située sur un mur autre qu'une façade principale d'un bâtiment principal - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Wilfrid-Hamel est prohibé - article 633.0.1									

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

36408Cd

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

36420Cd

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs		2000 m ²							
C2	Vente au détail et services		2000 m ²							
C3	Lieu de rassemblement		1000 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C10	Établissement d'hébergement touristique général		250							
C12	Auberge de jeunesse									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant		500 m ²							
C21	Débit d'alcool		500 m ²							
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation		1000 m ²							
P5	Établissement de santé sans hébergement		500 m ²							
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
I2	Industrie artisanale		200 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS			Usage associé :							
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CCS 1 A b			8800 m ²		65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE			Général							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633							
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE			Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15							
ENSEIGNE										
TYPE			Type 6 Commercial							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
			Protection des arbres en milieu urbain - article 702							


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2019-09-04

R.V.Q. 2730

36439Cb

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1 Services administratifs				1100 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C10 Établissement d'hébergement touristique général				100							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C33 Vente ou location de véhicules légers											
C36 Atelier de réparation											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
P5 Établissement de santé sans hébergement				1100 m ²							
P6 Établissement de santé avec hébergement				1100 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-1 0 E f				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

36443Cd

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs		8000 m ²							
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C10	Établissement d'hébergement touristique général		100							
C12	Auberge de jeunesse									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant		1000 m ²							
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation		1000 m ²							
P5	Établissement de santé sans hébergement		1000 m ²							
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie		1000 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
			Un atelier de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules automobiles est associé à un établissement de vente au détail lorsque la superficie de plancher de cet établissement est supérieure à 4 000 mètres carrés - article 231							
			La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
			Marge latérale							
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4.5 m	9 m		12 m		Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
									15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CCS 1 A b					8800 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE			BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A			Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B			Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 7 Méga centre										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798										


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2010-01-05

R.C.A.3V.Q. 4

36444Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R4 Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ CN 0 X x	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

36454Cd

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs		8000 m ²							
C2	Vente au détail et services		4000 m ²							
C3	Lieu de rassemblement		4000 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C10	Établissement d'hébergement touristique général		250							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant		500 m ²							
C21	Débit d'alcool		500 m ²							
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial		4000 m ²							
P3	Établissement d'éducation et de formation		4000 m ²							
P5	Établissement de santé sans hébergement		4000 m ²							
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie		4000 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237							
			Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
Usage spécifiquement autorisé :			Gare ferroviaire							
			Gare d'autocars							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	25 m	6			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
CCS	I	A	b			8800 m ²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547										
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 35 % - article 585										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Wilfrid-Hamel est prohibé - article 633.0.1										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté de la route de l'Aéroport est prohibé - article 633.0.1										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2019-09-04

R.V.Q. 2730

36457Cb

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs	5000 m ²							
C2	Vente au détail et services	4000 m ²							
C3	Lieu de rassemblement	2000 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement d'hébergement touristique général	200							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant	500 m ²							
C21	Débit d'alcool	500 m ²							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m ²							
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
I2	Industrie artisanale	200 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CD/Su	0 B c	4400 m ²	13200 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

36464Mc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		4		0					
		Maximum									
				0		0		0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs		par établissement			par bâtiment						
		5000 m ²									
C2 Vente au détail et services		4000 m ²									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble	
C10 Établissement d'hébergement touristique général		par établissement			par bâtiment						
		200									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
C20 Restaurant		par établissement			par bâtiment						
		500 m ²									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
P3 Établissement d'éducation et de formation		par établissement			par bâtiment						
		1000 m ²									
P5 Établissement de santé sans hébergement		1000 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m		6 m	20 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m					12 m		Pourcentage d'aire verte minimale	
										20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M 2 B c		Vente au détail		Administration		Minimal			Maximal		
		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
		6600 m ²		13200 m ²		5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade			75%			Mur latéral		Tous Murs	
		Brique									
		Enduit : stuc ou agrégat exposé									
		Panneau préfabriqué									
		Acier									
		Fibrociment									
		Pierre									
		Bloc de béton architectural									
		Clin de fibre de bois									
		Enduit d'acrylique									
		Verre									
		Matériaux prohibés :									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547									
		Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45° à la limite de zone 36407Ha - article 331.0.1									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE		Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****En vigueur le 2023-06-02****R.V.Q. 3123****36464Mc**

ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

36465Mb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation					Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	0	0						
		Maximum	8	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs		par établissement			par bâtiment						
		5000 m ²									
C2 Vente au détail et services		4000 m ²									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			Localisation					Projet d'ensemble	
C10 Établissement d'hébergement touristique général		par établissement			par bâtiment						
		200									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation					Projet d'ensemble	
C20 Restaurant		par établissement			par bâtiment						
		500 m ²									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble	
C33 Vente ou location de véhicules légers		par établissement			par bâtiment						
		500 m ²									
C36 Atelier de réparation											
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble	
P3 Établissement d'éducation et de formation		par établissement			par bâtiment						
		1000 m ²									
P5 Établissement de santé sans hébergement		1000 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS		Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221						
					Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223						
					Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224						
		Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	15 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m			7.5 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
M 2 B c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		6600 m ²	13200 m ²	5500 m ²		30 log/ha					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%		Mur latéral		Tous Murs			
		Fibrociment									
		Acier									
		Bloc de béton architectural									
		Enduit : stuc ou agrégat exposé									
		Enduit d'acrylique									
		Verre									
		Panneau préfabriqué									
		Brique									
		Pierre									
		Clin de fibre de bois									
		Matériaux prohibés :									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

36465Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Protection des arbres en milieu urbain - article 702


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

36466Cb

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs	5000 m ²							
C2	Vente au détail et services	4000 m ²							
C3	Lieu de rassemblement	2000 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C10	Établissement d'hébergement touristique général	200							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant	500 m ²							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m ²							
P5	Établissement de santé sans hébergement	1000 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m 20 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
		6 m		4.5 m				12 m	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2 B c	6600 m ²	13200 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		75%		Mur latéral		Tous Murs	
		Brique							
		Panneau préfabriqué							
		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
		Clin de fibre de bois							
		Acier							
		Verre							
		Fibrociment							
		Pierre							
Bloc de béton architectural									
Matériaux prohibés :									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

36466Cb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702



Service de la planification de l'aménagement
et de l'environnement
Division de la planification du territoire

Destinataire : Emmanuel Bel, conseiller en urbanisme
Division de la gestion territoriale
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Vanessa Dionne,
Conseillère en urbanisme

Date : 25 septembre 2024

Objet : **Avis préliminaire de conformité
au Règlement de l'agglomération sur le Schéma
d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310,
et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de
développement, R.V.Q. 990**
Dossier : 2406-3782

La Division de la planification du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, relativement aux zones 36315Ia, 36405Mb, 36406Cb, 36408Cd, 36420Cd, 36439Cb, 36443Cd, 36454Cd, 36457Cb, 36464Mc, 36465Mb, 36466Cb du quartier de l'Aéroport.

OBJET

Les zones 36405Mb, 36406Cb, 36408Cd, 36420Cd, 36454Cd, 36457Cb, 36464Mc, 36435Mb et 36466Cb se situent le long du boulevard Wilfrid-Hamel, entre la rue Castonguay et la route de l'Aéroport, en incluant la rue Jacqueline-Auriol.

La zone 36315Ia se situe du côté ouest de la route de l'Aéroport, un peu au sud de la rue Lindbergh à la 8^e Avenue de l'Aéroport.

La zone 36439Cb se situe le long de l'avenue Jules-Verne entre le parc municipal de Champigny et le centre jardin Floralies Jouvence.

La zone 36443Cd se situe à l'intersection nord-ouest de l'autoroute Duplessis et de l'autoroute Félix-Leclerc.

La modification aux grilles de spécifications vise à retirer le groupe d'usages C10 *Établissement d'hébergement touristique général* dans les zones 36405Mb et 36439Cd, et à retirer le groupe d'usages C12 *Auberge de jeunesse* dans la zone 36405Mb.

La modification vise aussi à retirer le nombre maximal d'unités pour le groupe d'usages C10 *Établissement d'hébergement touristique général* dans 36406Cb, 36408Cd, 36443Cd, 36454Cd, 36457Cd, 36464Mc, 36465Mb, 36466Cb

La modification vise aussi à ajouter le groupe d'usages C10 *Établissement d'hébergement touristique général* dans la zone 36315Ia.

La modification vise aussi à ajouter la mention « Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1 » dans les zones 36464Mc et 36465Mb.

CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

La zone visée est dans une aire de grande affectation du territoire *Commerce majeur* où le grand groupe d'usage *Hébergement* est autorisé.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation du sol.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du Schéma, notamment :

Capitale dynamique : favoriser la compétitivité

Secteur commercial :

- Favoriser une offre commerciale diversifiée;
- Accorder la priorité au renforcement des pôles commerciaux existants.

CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Les zones visées sont dans les aires de grande affectation du sol *Centre de commerces et de services (CCS)* où l'affectation *Commerce de vente au détail* est autorisée.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation du sol.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment :

Établissements d'hébergement touristiques

- Favoriser le développement de l'offre en hébergement touristique sur le territoire, tout en maintenant un équilibre adéquat entre cette fonction et la fonction résidentielle.
- Tout nouvel établissement doit être situé sur une rue commerciale ou mixte, dans un noyau de quartier, dans un secteur commercial ou de bureaux, à distance de marche d'un grand équipement touristique, public ou institutionnel pouvant générer une demande particulière, tel qu'un musée, un hôpital, un établissement d'enseignement postsecondaire, ExpoCité, etc. ou dans un secteur présentant un potentiel touristique démontré.
- Tout nouvel établissement ne doit pas être situé sur une rue ou dans un secteur à forte dominante résidentielle, sauf si celui-ci est situé à proximité d'un secteur commercial, de bureaux ou touristique.
- Tout nouvel établissement doit être desservi par le réseau de transport en commun.

Noyaux locaux et artères commerciales

- Orienter en priorité le développement vers les centres d'activités existants et les principales grandes artères;
- Veiller au maintien du dynamisme commercial de la ville et d'un équilibre entre les différents types de commerces.

Objectifs relatifs au développement économique applicables à l'ensemble du territoire

- Maintenir un équilibre entre le développement touristique et les autres fonctions urbaines.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma*

d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310 et du Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.

Vanessa Dionne

Vanessa Dionne,
Conseillère en urbanisme

c. c. : Mme Mylène Gauthier, directrice, Division de la planification du territoire